REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 24 mai 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	**En exercice**	**Ont pris part au vote**
33	33	32

Date de la convocation
17 mai 2018

Date d'affichage
17 mai 2018

Objet de la délibération
Service urbanisme – Intégration de l'Impasse de l'Enclos dans le domaine public communal

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit, à huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :
DUPONT Thierry donne procuration à LAURERI Philippe,
BOUBEKER Patrick donne procuration à BIAU Joël,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
GANDIN Frédéric donne procuration à TREQUATTRINI Pascale,
LUNGERI Carine donne procuration à CHEVROT Régis,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René

Absents :
MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune a sollicité le cabinet Thomas Immobilier, syndic de l'ensemble immobilier sis 4, rue de la République pour la rétrocession à titre gracieux de la voirie dénommée « Impasse de l'Enclos ».
Cette voirie ouverte à la circulation publique dessert l'espace associatif municipal et offre une liaison piétonne entre l'avenue de la Liberté et la rue de la République.
Compte tenu de l'intérêt général que présente cette voie, il est souhaitable de la transférer dans le domaine public.

****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017 ;

VU l'accord des copropriétaires de l'ensemble immobilier ;

VU le procès-verbal en date du 12 décembre 2017, autorisant la cession de l'Impasse de l'Enclos à la commune par les copropriétaires ;

VU le mandat donné au syndic par les copropriétaires pour accomplir les formalités nécessaires à cette cession ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à acquérir à titre gracieux la parcelle cadastrée section AT n° 309 d'une superficie de 339 m², constituant la voirie de l'Impasse de l'Enclos

- **ACCEPTE** l'incorporation de la voirie et son classement dans le domaine public. Ce classement prendra effet lors de la signature de l'acte notarié ou administratif, portant transfert de propriété

- **PREND** en charge les frais relatifs à cette acquisition

- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Var.
Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget municipal.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 MAI 2018
et publication ou notification du 29 MAI 2018

VILLE DE SOLLIES-PONT (Var) R.F.

VILLE DE SOLLIES-PONT (Var) R.F.

cadastre.gouv.fr

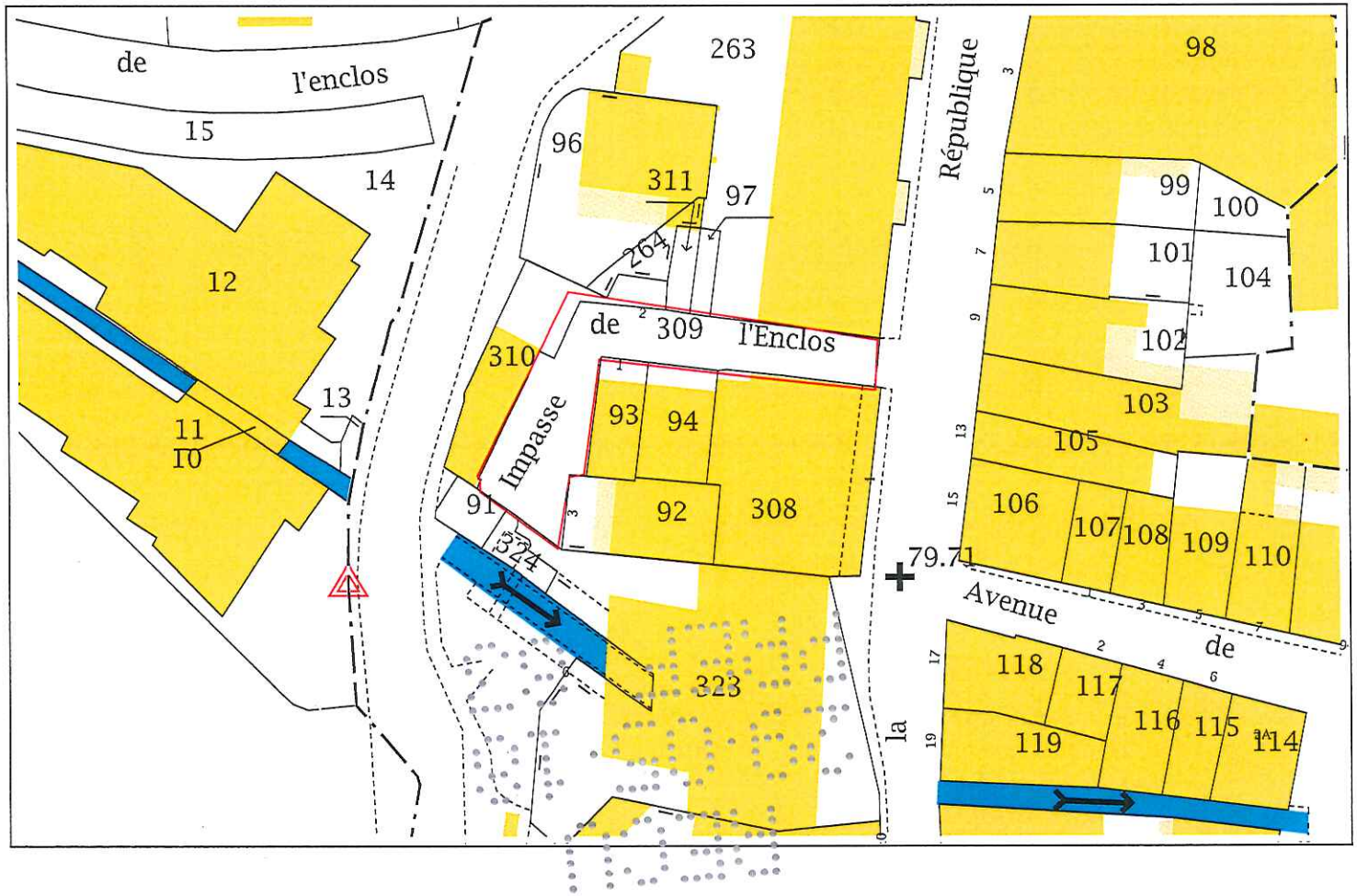

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

14. CESSION DE L'IMPASSE DE L'ENCLOS A LA COMMUNE (art 26)

Lors des travaux de canalisations de tout à l'égout de la copropriété, les travaux ont été réalisés par la commune à titre gracieux. A ce moment la commune nous a fait par de son souhait d'acquérir l'impasse de l'enclos.

Cette impasse est utilisé (servitude) par un grand nombres d'utilisateurs des parcelles 92, 93, 94, 96, 264, 97, 263.

L'assemble générale donne son accord de principe pour la cession.
4 Copropriétaires sur 7 convoqués sont présents lors du vote

- Ont voté pour : 806 / 1000 Tantièmes
- Se sont abstenus : Néant
- Ont voté contre : Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

---

15. MANDAT A DONNER AU SYNDIC POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES NECESSAIRES A CETTE CESSION (art 25)

L'assemblée générale donne mandat au syndic aux fins de représentation du syndicat des copropriétaires pour accomplir les actes nécessaires à la cession de cette impasse.

- Ont voté pour : 806 / 1000 Tantièmes
- Se sont abstenus : Néant
- Ont voté contre : Néant

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

➢ **Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.**

Le Président,	**1er Assesseur,**	**2ème Assesseur,**	**Le secrétaire**
MAGNIER CELINE	NEANT	NEANT	LE SYNDIC

THOMAS IMMOBILIER
60, rue de la République
83210 SOLLIES-PONT
Tél. 04 94 38 14 20 Fax:09 70 06 97 53
SIRET : 521 058 248 00019

****

Rappel : Alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 Juillet 1965.

« Les actions qui ont pour objet, de contester les décisions des assemblées Générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de 2 mois, à compter de la notification des dites décisions, qui leur est faite à la diligence du syndic (L.n.85-1470,31 déc. 1985, art 4),
Dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l' Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »